

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 25 A0039

Date de dépôt : 01/08/2025

Demandeur : Madame Marie-Nella PUBLICOL

Pour :
création d'une élévation de la maison, réfection de la
toiture, modification et création d'ouverture, et
remplacement de toutes les menuiseries

Adresse terrain :
59 rue Alexandre Laurent
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AE396 Superficie : 802 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/08/2025 par Madame Marie-Nella PUBLICOL sis 59 rue Alexandre Laurent 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- création d'une élévation de la maison, réfection de la toiture, modification et création d'ouverture, et remplacement de toutes les menuiseries,
- pour la création d'une surface de plancher de 19.78 m²,
- sur un terrain situé 59 rue Alexandre Laurent 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/08/2025,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France :

« Le projet proposé ne vient pas s'intégrer dans l'environnement bâti de Neaufles.

En effet, seule la typologie des 'maisons de maître' comporte deux niveaux et 1 niveau de comble aménagé.

Mais là en l'occurrence, ce n'est pas le cas et on arrive vaguement à une architecture du sud de la France, notamment eu égard aux pentes des toitures »,

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 02 SEP. 2025

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia MIKOLAJCZYK,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).